

## Arrêt

**n° 198 255 du 22 janvier 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DJANGA OKEKE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 août 1995 à Ouagadougou. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes musulman pratiquant. Vous êtes allé à l'école jusqu'en primaire. Ensuite, vous travaillez aux côtés de votre père, marabout, durant un an. Enfin, vous quittez le domicile familial et vous travaillez à un kiosque au Burkina-Faso. Vous êtes célibataire.*

*Le 27 février 2014, votre père est emmené dans la forêt par François Compaoré et ses hommes. Votre mère vous informe de la situation par téléphone. Vous êtes accusé de complicité comme le sont votre*

*maman et votre soeur. En effet, votre père travaille pour le gouvernement burkinabé depuis 25 ans. En échange d'une grosse somme d'argent il a assuré à François Compaoré la modification, de l'article 37 de la Constitution burkinabé limitant le nombre de mandat présidentiel à deux. Il a échoué et s'est attiré les foudres de François Compaoré et de sa sécurité.*

*Le premier mars 2014, grâce à l'aide du juge Nébié, un ami de votre père, vous trouvez refuge auprès du député de l'opposition Marc Moaga à Bobo Dioulasso. Vous séjournez un mois chez le député Marc Moaga.*

*Deux semaines après l'arrestation de votre père, la sécurité de François Compaoré se rend à Kombissiri pour tuer votre oncle, Omar Ouédraoguo et son épouse.*

*Vous quittez le Burkina Faso le 7 juin 2014, vous restez en Allemagne et vous arrivez en Belgique le 2 décembre 2014.*

*Le 3 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile en Belgique. Le 16 mars 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance technique. Vous n'avez en effet pas donné suite à la lettre recommandée qui vous convoquait le 19 février 2015 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence.*

*De fait, en janvier 2015, vous partez en Allemagne où vous introduisez une demande d'asile. Celle-ci ne peut être examinée en raison de la procédure Dublin.*

*Le 18 décembre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez auprès des autorités belges une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes motifs.*

*Le 21 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de demande d'asile multiple.*

*Le 31 décembre 2016, votre maman est tuée dans un bar sans raison apparente. Vous pensez que c'est la sécurité de François Compaoré qui l'a abattue.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments essentiels dans une demande d'asile. En effet, vous produisez seulement une copie de piètre qualité de votre visa. Or, de par sa nature de copie, il est impossible de vérifier son authenticité. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ensuite, Le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile en produisant de faux documents à l'appui de votre récit d'asile. Ainsi, il ressort des recherches réalisées par le Commissariat général que les deux publications contenant des articles qui concernent votre histoire alléguée ne peuvent se voir accorder aucune force probante. En effet, plusieurs irrégularités au sein de ces deux publications permettent d'arriver à la conclusion qu'il s'agit de faux documents.*

*Premièrement, au sujet de l'article "le Marabout de la présidence du Faso mis au arrêt dans la nuit du jeudi 27 février 2014" issu du "Balai Citoyen" de mars 2014, le Commissariat général constate que ni la publication ni l'article en lui-même ne portent un nom d'éditeur, de directeur ou de journaliste ayant rédigé cet article. Il n'est dès lors pas possible d'authentifier cet article. De plus, alors que l'article*

qualifié Billa Ibrahim Ouédraoguo, votre père allégué, de "marabout le plus réputé" ou encore "voyant de la famille du Président depuis une dizaine d'années", aucune information au sujet de cet homme n'a pu être trouvée par notre centre de recherches. Plus encore, les autres articles publiés dans cette édition du "Balai citoyen" proviennent d'autres supports qui les ont publiés antérieurement. Ces informations objectives sont reprises dans le COI case BFA2017-001 dont copie est jointe au dossier administratif.

Deuxièmement, concernant l'exemplaire de "Faits Hebdo, Hebdomadaire Burkinabé des faits Divers" du 2 mars 2014, cette publication est inconnue sur le Net. En outre, la plupart des articles publiés dans l'hebdomadaire sont signés, contrairement à l'article "le Marabout de la présidence du Faso mis au arrêt dans la nuit du jeudi 27 février 2014". Et, à nouveau, les autres articles de ce "Faits Hebdo" proviennent d'autres supports, dont certains sont sortis en 2015 et 2016, soit postérieurement à la publication « Faits Hebdo ». A titre d'exemple, l'article intitulé « Ouagadougou : Elles vivent et procréent dans la rue » contient plusieurs données sur l'année 2016 et ne peut donc pas avoir été publié en mars 2014. Ces informations objectives sont reprises dans le COI case BFA2017-001 dont copie est jointe au dossier administratif.

Ajoutons encore qu'une divergence majeure apparaît entre votre récit et le contenu de ces deux articles, affectant la crédibilité externe de vos propos. Ainsi, contrairement aux articles que vous déposez à l'appui de votre récit, vous dites que vous n'étiez pas présent le 27 février 2014 lors de l'arrestation de votre père (p. 17 de l'audition).

Au vu de ce qui précède, la force probante de ces documents est anéantie. En outre, votre comportement consistant à produire des faux en vue de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile est incompatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes le fils du marabout au service de François Compaoré et que suite à l'échec du référendum au sujet de l'article 37 de la Constitution burkinabé, vous craigniez de rentrer au Burkina Faso.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez quitté le Burkina Faso en toute légalité et avec l'accord de vos autorités. Ce constat jette un premier discrédit sur les craintes que vous invoquez à l'égard de ces mêmes autorités. Confronté à cet égard, vous déclarez que vous avez bénéficié de l'aide du juge Salif Nébié pour passer les contrôles à l'aéroport au Burkina Faso (p. 19 et 20 de l'audition). Or, vous déclarez que vous avez quitté votre pays le 7 juin 2014 soit une quinzaine de jour après le décès de ce juge survenu le 24 mai 2014 selon les sources consultées par le CEDOCA (voir COI case in farde bleue et p. 6 de l'audition). Ce premier constat jette le discrédit sur la réalité de votre crainte au Burkina-Faso.

De plus, force est de constater que lors de votre première audition à l'Office des étrangers le 9 décembre 2014, vos déclarations sont en contradiction totale avec le récit d'aile que vous produisez le 17 janvier 2017. En effet, vous dites le 9 décembre 2014 "les problèmes ont commencé en **mars 2014**. [...] ma mère m'a dit qu'il [François Compaoré était chez nous et] était en train de menacer mon père. Le **2 mai 2014**, ma mère m'a dit que des gens de la sécurité étaient rentrés chez elle. Ils ont attrapés mon père et l'ont emmené avec eux. Après 3 semaines, ils sont venus au village tuer mon oncle et sa femme. Ma mère a décidé de partir à Bobo Dilouasso avec mon petit frère. De mon côté, j'ai décidé de quitter le pays" (p. 15 du questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 décembre 2014). Or, le 17 janvier 2016, vous déclarez au Commissariat général que votre mère vous appelé le matin du **27 février 2014** pour vous dire que les gens de François Compaoré sont venus attraper votre père et l'ont amené dans la brousse ; depuis ce jour vous n'avez plus de ses nouvelles (p. 8 de l'audition). Le **1er mars 2014**, le député vous a conduit dans sa maison à Bobo Dilouasso où vous restez un mois avant de rejoindre le Togo (ibidem). Pareilles contradictions au sujet des dates de l'arrestation de votre père et des circonstances de votre fuite du Burkina Faso portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous déclarez que vous avez trouvé refuge durant un mois chez un député dénommé Marc et dont vous ignorez le nom de famille (p. 8 de l'audition). Vous remettez cependant à l'appui de votre demande d'asile le magazine "Faits Hebdo" du 22 mars 2014 et l'édition de mars 2014 du "Balai citoyen" (voir dossier administratif in farde verte). Ces deux supports comprennent un article identique au sujet des raisons pour lesquelles vous dites avoir quitté le Burkina Faso (p. 7 de l'audition). Il ressort de ces deux supports que le député dont il est question serait Marc Moaga. Selon les informations à la

*disposition du Commissariat général, aucun député ne porte ce nom au Burkina-Faso. Par ailleurs, ce nom n'apparaît nulle part sur Internet (voir COI case in farde bleue). A nouveau, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.*

*Plus encore, vos propos au sujet de l'arrestation de votre père sont tellement vagues et laconiques qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Premièrement, vous êtes incapable de relater de manière constante la chronologie des événements du 27 février 2014 (p. 18 de l'audition). Certes, vous n'étiez pas présent sur les lieux, mais vous êtes resté plus d'un mois après cette arrestation dans la même maison que votre mère et votre soeur, elles-mêmes présentes sur les lieux. Il est donc raisonnable de penser que vous avez demandé et reçu des informations précises de leur part au sujet de l'évènement pour lequel vous craigniez tous les trois pour votre vie. Deuxièmement, vous apportez, à l'appui de votre demande d'asile, deux supports, qui, selon vos déclarations, parlent de vos problèmes (in farde verte). Cependant, vous êtes incapable de tenir un discours cohérent, en accord avec les supports que vous apportez, au sujet du jour où votre vie a changé. De telles incohérences entre vos déclarations et les pièces que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ajoutent au discrédit de votre récit d'asile.*

*Dans le même ordre d'idées, dans la mesure où, toujours selon vos déclarations, François Compaoré et sa sécurité ont malmené votre soeur et votre mère pour leur rôle dans le "travail" de votre père, il n'est pas vraisemblable qu'il vous associe à ce "travail" mal effectué (p. 17 et 18 de l'audition). En effet, d'une part vous dites ne pas être présent lors de l'arrestation de votre père par François Compaoré (p. 17 de l'audition). D'autre part, vous affirmez que depuis "6 mois ou un an", vous avez quitté le domicile familial, que vous résidez seul à Ouagadougou et que vous êtes indépendant financièrement car vous n'étiez pas d'accord avec les pratiques de votre père (p. 11, 12 et 14 de l'audition).*

*En conclusion, vos déclarations contradictoires, vagues, laconiques combinées aux incohérences relevées sur des éléments essentiels de votre récit ainsi que la production de documents frauduleux empêchent le Commissariat général de croire que vous craigniez d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; les articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « le principe de bonne administration, et principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Dans le

développement de son moyen, elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle rappelle les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et fait valoir qu'en l'espèce, en écartant les documents produits sans procéder aux mesures d'instruction requises, la partie défenderesse n'a pas apporté son concours à l'établissement des faits. Elle sollicite le bénéfice du doute et soutient que le requérant ne peut pas être tenu responsable de la falsification éventuelle des documents qu'il produit, lesquels lui ont été transmis par des tiers. Elle fait encore valoir que le requérant ne faisant pas l'objet de poursuites officielles de la part de ses autorités nationales, la circonstance qu'il a quitté son pays légalement est dénuée de pertinence. En réponse aux incohérences et lacunes dénoncées par l'acte attaqué, elle soutient ensuite que les problèmes du requérant ont débuté le 27 février 2014, que Monsieur M. M. est bien député et que le requérant, qui n'a pas été témoin direct de l'arrestation de son père, est à ce sujet tributaire des déclarations de sa mère. Plus généralement, elle qualifie de vagues, subjectifs ou arbitraires, les motifs de l'acte attaqué dénonçant des carences dans le récit du requérant.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle rappelle la définition du terme réfugié contenue dans l'article 1 de la Convention de Genève et sollicite l'octroi au requérant de ce statut sur la base des mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite « éventuellement » l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments produits dans le cadre du recours**

Par courrier ordinaire du 27 octobre 2017, soit après la clôture des débats, la partie requérante dépose une « *copie intégrale d'acte de décès* » délivrée le 3 août 2017. Cette pièce n'est pas accompagnée d'une note complémentaire ainsi que le prescrit l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne demande pas la réouverture des débats et n'expose pas en quoi cette pièce la justifierait. Le Conseil rappelle pour sa part qu'en vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *Les parties peuvent (...) communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...)* ». En conséquence, le Conseil ne prend pas la pièce précitée en considération.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose pour quelles raisons les documents produits sont dénués de la moindre force probante, sont en outre inconciliables avec son récit et interdisent d'y accorder le moindre crédit. Elle constate encore que les dépositions du requérant présentent des lacunes qui empêchent également d'y accorder foi. Enfin, elle observe que les circonstances du voyage du requérant sont incompatibles avec la crainte qu'il allègue. Le Conseil estime que la partie défenderesse expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'établit pas qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate à la lecture du dossier administratif que le requérant dépose plusieurs articles de presse et que les anomalies dénoncées par l'acte attaqué privent ces documents de la moindre force probante. Il estime en outre que ces anomalies révèlent des manœuvres visant à tromper les instances d'asile qui conduisent à mettre en cause la bonne foi du requérant et interdisent de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Le caractère lacunaire et contradictoire de ses déclarations successives au sujet de l'arrestation de son père et l'in vraisemblance des circonstances de son départ achèvent de ruiner la crédibilité de son récit.

4.6 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des anomalies relevées dans les articles de presse produits et qu'elle n'y apporte aucune explication satisfaisante, se contentant de souligner que le requérant n'est pas personnellement responsable des éventuelles falsifications de ces pièces. Il observe en particulier que la partie défenderesse constate à juste titre que des anomalies de forme et de fond convergent à priver ces documents de la moindre force probante et n'aperçoit pas en quoi la motivation de l'acte attaqué serait à cet égard contradictoire ni en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait utile. Il constate encore que la partie requérante ne conteste pas la réalité des contradictions chronologiques relevées dans le récit du requérant et il n'est pas convaincu par les explications exposées dans le recours pour en minimiser la portée. Enfin, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il a quitté son pays et constate que dans son recours, la partie requérante se borne à cet égard à réitérer les propos du requérant.

4.7 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Burkina correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE